

DECISION N°2019-L0466/ARCOP/ORD

sur recours de IGA SARL et de SAPEC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RBMH/PNYL/CGSN/CCAM relative aux travaux de réalisation de deux (02) forages positifs dans le village de Tissi et de Téri-Rimaibé au profit de la Commune de GASSAN.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 20 septembre 2019, respectivement d IGA SARL et de SAPEC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des requérants :
 - Monsieur Jean-Paul ZONGO, directeur technique de IGA SARL ;
 - Monsieur Yacouba YAGO, directeur des opérations de SAPEC SARL;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Koudbi ZONGO, Président de la CCAM de la Commune de Gassan ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Bernard TOE, représentant de 2SI SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RBMH/PNYL/CGSN/CCAM relative aux travaux de réalisation de deux (02) forages positifs dans le village de Tissi et de Téri-Rimaibé au profit de la Commune de GASSAN;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2664 du mercredi 18 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 20 septembre 2019; que IGA SARL et de SAPEC SARL ont saisi l'ORD par lettres en date du 20 septembre 2019; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de GASSAN a lancé la demande de prix n°2019-02/RBMH/PNYL/CGSN/CCAM relative aux travaux de réalisation de deux (02) forages positifs dans le village de Tissi et de Téri-Rimaibé au profit de ladite Commune;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de IGA SARL non conforme aux motifs que le CV du personnel clé (chef de mission, foreur, opérateur d'essai de pompage) est fait dans l'ordre chronologique au lieu de l'ordre chronologique inverse (cf. p.41 DAO) ; que des pièces administratives n'ont pas été fournies en dépit de l'invitation par la CCAM à les produire dans un délai de soixante-douze (72) heures ;

quant à SAPEC SARL, son offre a été déclaré anormalement basse car inférieure à 0,85 M, M étant 0,6 E + 0,4 P= 13 637 591 ; qu'ainsi 0,85 M=11 591 952 FCFA TTC ;

les requérants contestent cette décision de la CCAM :

IGA SARL fait valoir que pour ce qui est des pièces administratives, conformément aux instructions des soumissionnaires, l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas un motif de rejet d'une offre ; que le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés ; que cependant, la commission d'attribution des marchés ne l'a pas invité à les transmettre, sauf erreur

ou omission de sa part ; qu'en ce qui concerne le CV du personnel clé, il sont conformes aux modèles du dossier de demande de prix ;

quant à SAPEC SARL, il fait valoir qu'une offre anormalement basse n'est pas nécessairement une offre non conforme ; qu'en plus de cela, il réfute le caractère anormalement bas de son offre car selon ses calculs, la borne inférieure est de 10 681 200 TTC alors que son offre est de 11 269 000 FCFA TTC ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits;

sur la discussion,

sur le recours de IGA SARL,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'il ressort de l'article 3 de l'arrêté 2017-392/MINEFID/CAB du 15/09/2017 que l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas un motif de rejet d'une offre ; que le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens de défense ci-dessus développés ;

considérant que la CCAM a soutenu que le dossier type n'a pas été respecté en ce qui concerne le renseignement du CV; que sur les pièces administratives, elle reconnaît n'avoir pas fait d'écrit en ce sens ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après vérification, relève que le CV fourni par le requérant fait ressortir tous les éléments destinés à cet effet ; que la CCAM n'est pas en droit de le rejeter ; que sur les pièces administratives, la CCAM avait l'obligation de les demander par écrit au requérant conformément à l'article 3 du décret 2017-392 ci-dessus cité ; qu'en l'absence de ce préalable obligatoire, c'est à tort que la CCAM a soulevé ce motif de non-conformité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

sur le recours de SAPEC SARL,

considérant que toutes les procédures de marchés publics sont soumises aux dispositions de l'article 108 du décret 2017-0049 et relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ;

que l'ORD a noté après application de ladite formule que le montant minimum acceptable est de 11 591 952 FCFA TTC prenant en compte le budget prévisionnel de 14 669 288 FCFA TTC ; que le montant du requérant étant inférieur au montant minimum acceptable, c'est à bon droit que son offre a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que les recours de IGA SARL et de SAPEC SARL sont recevables ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de IGA SARL est fondée ;

-que la plainte de SAPEC SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RBMH/PNYL/CGSN/CCAM relative aux travaux de réalisation de deux (02) forages positifs dans les villages de Tissi et de Téri-Rimaibé au profit de la Commune de GASSAN ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 septembre 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO